



LE PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° DT 10-635

portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société S.N.F. S.A.S. À Andrézieux-Bouthéon

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V traitant des installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R511-9 constituant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement S.N.F. S.A.S. implanté sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la prescription du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Andrézieux-Bouthéon en date du 28 mai 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet les Oules en date du 16 avril 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

ATTENDU que tout ou partie des communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint Bonnet les Oules, membres de la Communauté d'Agglomération du pays de Saint Galmier sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SNF SAS classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement SNF SAS

CONSIDERANT que l'établissement SNF SAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS (Autorisation avec servitudes) S.N.F. SAS qui est implanté sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint Bonnet les Oules.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

- Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'Andrézieux-Bouthéon et Saint Bonnet les Oules. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.PPRTRhonealpes.com/>) et sur celui de la préfecture de la Loire.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet les Oules.

Deux réunions publiques d'information sont organisées une sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon et une sur la commune de Saint-Bonnet-les-Oules. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

- Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Loire, à la sous préfecture de Montbrison et dans les mairies d'Andrézieux-Bouthéon et Saint Bonnet les Oules.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE SNF SAS

Adresse du siège social : 20, rue de l'innovation
Le technopole
42000 Saint-Étienne

Adresse de l'établissement : ZAC de Milieux
42163 ANDREZIEUX CEDEX

- le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Bonnet-les-Oules ou son représentant,
- 1. le président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier ou son représentant;
- le président du syndicat du SCOT Sud Loire ou son représentant,
- le président du syndicat de la ZAIN OPERA PARC
- le Comité Local d'Information et de Concertation représenté par Madame MENIGOT et Monsieur PARTRAT,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne et Montbrison,
- le préfet de la Loire ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Loire ou son représentant;
- le président du Conseil Régional ou son représentant;
- le SDIS ou son représentant,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint Bonnet les Oules et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal local.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Montbrison, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 30 juin 2010

Le Préfet



Pierre SOUBELET

ANNEXE 1

